LETTRE
A MONSIEUR ***.
SUR
LE PRÊT A TERME.



A PARIS,
Chez LE CLERE, Libraire, rue S. Martin, près celle aux Ours, N°. 148.

M. DCC. XC.

LETTRE
A MONSIEUR ***.
SUR LE PRÊT A TERME.

LORSQUE le décret de l'Aſſemblée Nationale ſur le prêt à terme a paru, je vous avoue qu'il m'a cauſé une ſurpriſe extrême : j'avois toujours entendu dire, que tous les bons Théologiens l'avoient conſidéré comme uſuraire, & ſans examiner s'ils avoient eu tort ou raiſon de le proſcrire, je m'en ſuis toujours interdit la pratique; je n'ai donc pas été étonné de ce que ce décret a excité des réclamations de la part du Clergé, je l'ai été au contraire, de ce que ces réclamations n'ont pas été générales; car il me ſemble que ſur cette matiere les ſentimens ne devoient pas être partagés. Mais ce qui m'a étrangement ſurpris, c'eſt que la motion qui a donné lieu à ce décret, ait trouvé, dans le Clergé même, un apologiſte. Car ſi l'illuſtre Boſſuet, & tant d'autres ſavans qui ont traité cette matiere, ne ſe ſont pas trompés, quand ils ont prétendu que l'Ecriture-Sainte condamnoit expreſſément l'u-

ſure, & par conſéquent le prêt à terme; comment ſe peut-il faire qu'un Miniſtre des autels, chargé ſpécialement d'annoncer aux hommes la parole de Dieu dans toute ſa pureté, oſe aujourd'hui contredire ces loix ſaintes, & apprendre aux hommes à les violer? Eſt-ce que tous les Théologiens qui nous ont précédés auroient mal interprété les livres ſaints? Etoit il donc réſervé à notre ſiecle & à vous, M., de diſſiper les nuages dont tant de grands hommes ont obſcurci cette matiere? Si cela étoit, il faut convenir qu'on y gagneroit beaucoup; car avec un ſeul écu ou pourroit, en ſûreté de conſcience, gagner des milliers d'écus; au lieu qu'en ſuivant ſcrupuleuſement les anciens principes, on ne faiſoit pas fortune. Mais il faut encore obſerver que, quoique l'égoïſme ſoit preſque la ſeule religion qui ſoit en honneur, il eſt un aſſez grand nombre de perſonnes qui reſpectent aſſez les loix divines, pour ne rien ſe permettre ſans examen, dans une matiere qui intéreſſe ſi eſſentiellement la conſcience. Il eſt donc donc très-intéreſſant d'examiner ſi les raiſons que vous apportez, pour introduire l'intérêt à terme, peuvent s'accorder avec l'Ecriture-Sainte.

« Vous dites que Colbert voulant introduire

» ce genre de prêt, avoit agi auprès de la Sor-
» bonne pour en obtenir une décision favorable
» au commerce, mais qu'il n'y réussit pas; &
» comme vous ajoutez aussitôt après, qu'il étoit
» réservé à notre siecle de briser les liens dans
» lesquels nous a tenus trop long-temps la phi-
» losophie péripatéticienne, & de n'admettre
» pour regle, que les loix que nous tenons de
» l'Être suprême » : vous donnez à entendre assez clairement, que ce sont les principes de la philosophie péripatéticienne qui condamnent l'intérêt à terme, & qu'au contraire, ces loix que nous tenons de l'Être suprême l'autorisent. D'où il faudra conclure, que puisque la décision de la Sorbonne n'a pas été favorable au commerce, il faut bien que, dans le jugement que les Docteurs ont porté sur cette matiere, ils ne se soient fondés que sur les principes de la philosophie d'Aristote, qui proscrivent l'intérêt à terme, & non sur les loix que nous tenons de l'Être suprême, qui, selon vous, le permettent. Car s'ils n'eussent appuyé leur décision que sur ces dernieres, elle auroit été favorable au commerce. Ainsi, vous avez voulu faire entendre, que la Sorbonne de ce temps-là étoit toute péripatéticienne.

Mais à qui persuaderez-vous, M., que la Fa-

culté de Théologie, qui pour lors étoit l'oracle de toute l'Europe, n'ait pu faire échouer l'entreprise de Colbert, qu'en lui opposant les principes d'Aristote? L'autorité de ce philosophe auroit-elle paru assez respectable à ce puissant Ministre pour lui faire abandonner son projet? Non, M., les Docteurs des siecles précédens n'étoient pas autant entichés du péripatéticianisme que vous avez voulu le faire croire, ils n'ont fondé leur décision que sur les loix divines; mais ils ons prétendu, & avec raison, que ces loix condamnent le prêt à intérêt, & vous prétendez au contraire qu'elles l'autorisent; mais c'est ce qu'il auroit fallu prouver. Il falloit, en vous élevant avec tant de force contre la philosophie péripatéticienne, montrer en même temps l'opposition de ses principes aux loix divines. C'est ce que vous vous êtes bien gardé de faire; vous aviez conçu le projet de mettre en honneur le prêt à terme, & vous avez trouvé contre vous les loix divines & la philosophie péripatéticienne, il falloit écarter ces autorités qui vous gênoient, si vous eussiez entrepris de combattre les loix divines, vous eussiez soulevé tout le monde contre vous; mais vous pouviez, avec bien moins de danger, attaquer la philosophie d'Aristote; personne ne

s'intéresse assez à la fortune de ce philosophe, pour prendre sa défense. Et dans le cas où quelqu'un l'eût entrepris, vous n'auriez pas manqué d'observer, que l'étude de cette philosophie avoit été autrefois défendue, comme contenant des maximes dangereuses pour la Religion ; & même que sa métaphysique avoit été brûlée publiquement à Paris ; d'où vous auriez conclu, qu'on doit rejetter ses principes. Au reste, quand il seroit bien vrai qu'Aristote eût établi, dans quelques-uns de ses livres, des principes dangereux pour la Religion ; il n'en est pas moins vrai que, de votre aveu, sa doctrine proscrit le prêt à terme. Mais laissons la philosophie péripatéticienne pour ce qu'elle est, nous n'avons pas besoin de recourir à l'autorité d'un philosophe païen pour apprendre, si l'intérêt du prêt est permis ou défendu ; nous avons en main l'Ecriture-Sainte, ce sont ces oracles que nous devons consulter, c'est cette loi sainte sur laquelle tous les hommes seront jugés, qui doit nous servir de regle. Or, comme en paroissant ne vouloir admettre que cette loi, votre systême ne tend cependant qu'à l'anéantir ; il faut vous démontrer qu'elle proscrit l'intérêt dans les termes les plus positifs. Etablissons donc la question par un exemple.

Suppoſons que Pierre a de l'argent dans ſon ſac, & que Jean, qui n'en a point, veut emprunter de lui une ſomme de trois cents livres; Pierre répondra à Jean, Je veux bien vous prêter cette ſomme, mais je veux en tirer les intérêts, & que vous me la rembourſiez dans un an. Jean, qui en a abſolument beſoin, eſt contraint d'accepter la condition; Pierre donc (en ſuppoſant qu'il ſuive l'uſage ordinaire entre ceux qui font de ces ſortes d'affaires) donnera à Jean 285 liv., & retiendra 15 liv. pour les intérêts d'un an, à raiſon de 5 pour cent (je ſuppoſe Pierre un homme honnête; car s'il n'étoit pas tel, il pourroit exiger des intérêts à un autre taux bien plus fort) & il exigera de lui un billet de 300 liv. payable dans un an; il eſt donc queſtion de décider ſi Pierre a tranſgreſſé ou non les loix de l'Être ſuprême; j'ouvre la Bible, où elles ſont conſignées, & je lis au Lévitique, ch. 25, 35.

« Ne tirez point d'intérêts de votre frere, ne » tirez point de lui plus que vous ne lui avez » donné, vous ne lui donnerez point votre ar- » gent à uſure, & vous n'exigerez point de lui » plus de grain que vous ne lui en avez donné ».

Ne vous ſemble-t-il pas, M., qu'il eſt aiſé de réſoudre la queſtion, & que Pierre a tranſ-

greſſé la loi ; puiſqu'il a tiré des intérêts de Jean, & ce paſſage le défend nettement : *Ne tirez point des intérêts de votre frere*, il a encore reçu de Jean plus qu'il ne lui avoit donné, car il ne lui avoit donné que 285 liv., & il en a reçu 300 liv. ; & ce même paſſage dit encore bien nettement : *Vous ne tirerez point de votre frere plus que vous ne lui avez donné.*

Cela paroît bien clair, & je ne penſe pas qu'on puiſſe l'interpréter autrement, ſans forcer le ſens des mots. Prétendroit-on, par exemple, que, ſuivant la premiere partie de ce paſſage, il eſt bien défendu de tirer des intérêts, & de recevoir plus que l'on a donné ; mais que cela ne doit pas s'entendre de l'argent ? Et au contraire de toute autre choſe, il ſeroit bien ridicule de l'interpréter ainſi, car cette défenſe étant générale, s'étend à tout & n'excepte point l'argent. D'ailleurs eſt-il bien ordinaire de tirer des intérêts d'autres choſes que de l'argent?

Prétendroit-on encore que, par ces expreſſions : *Vous ne donnerez point votre argent à uſure*, l'Ecriture-Sainte n'a condamné que l'uſure criante & non un intérêt légitime, parce qu'on ſuppoſeroit ce dernier moins criminel ? Mais pour admettre cette objection, il faudroit qu'elle n'eût pas condamné l'intérêt par ces pa-

roles de la premiere partie : *Ne tirez point des intérêts de votre frere* : elle condamne donc l'un & l'autre. Et dans un autre endroit, elle confirme ce que nous disons ; voici comment elle s'explique : *Vous ne prêterez point à usure à votre frere, ni argent, ni grain, ni quelqu'autre chose que ce soit ; mais seulement aux étrangers.* Et pour qu'on ne s'imagine pas, que par le terme d'usure dont elle s'est servie, elle n'a voulu condamner que l'usure criante ; elle ajoute : *Vous prêterez à votre frere ce dont il aura besoin, sans en tirer aucun intérêt.* Elle considere donc l'intérêt, même le plus petit, comme une usure ; & ces deux expressions, dans son langage, signifient la même chose. Tout ce qu'il en faut conclure, c'est que celui qui prête à un modique intérêt, viole la loi & se rend coupable, & que celui qui exerce une usure plus criante, est encore plus coupable.

Observez, je vous prie, que ce second passage est tiré du Deutéronome, ch. 23, 19.

S'il en faut croire un Journaliste, qui cite avec éloges la profondeur que vous avez mise dans la discussion de l'intérêt à terme, vous avez dit :

Que le Deutéronome ne l'avoit jamais prescrit, comme l'avoient faussement avancé quelques

Théologiens ; que S. Jerôme, S. Basile, & les Docteurs de la primitive Eglise l'ont ainsi pensé.

Convenez, M., que si l'imputation de ce Journaliste est fausse, il faut être méchant, pour mettre sur votre compte un discours qui supposeroit tout au moins, dans un Ministre de l'Eglise, une ignorance impardonnable de l'Ecriture-Sainte ; puisqu'il est bien prouvé par le passage que je vous cite, que le Deutéronome proscrit tout intérêt. Et prétendre que S. Jerôme, S. Basile & les Docteurs de la primitive Eglise en ont jugé autrement ; ce seroit taxer ces grands hommes de mensonge, & leur attribuer des erreurs qu'ils ont au contraire combattues ; loin de rejetter l'autorité du Deutéronome, ils ont en quelque sorte calqué sur ce livre les termes dont ils se sont servis pour condamner l'usure. « Quoi qu'on reçoive, dit » S. Jerôme, si cela excede ce qu'on a donné, » c'est une usure manifeste : *Putant quidam usu-* » *ram tantum esse in pecunia, quod prævidens Scri-* » *ptura Sacra, omnis rei aufert superabundan-* » *tiam, ut plus non recipias quam dedisti* (1) ».

Peut-on se rapprocher davantage des propres termes du Deutéronome ?

« L'usure, dit S. Basile, consiste à recevoir

(1) S. Jérôme, Comment. sur Ezéch. chap. 18.

» plus qu'on n'a donné : » il déclare expressément, que la loi de Moyse a fait une prohibition générale & indéfinie de l'usure à l'égard de tous, riches ou pauvres.

« *Lex luculenter fœnus prohibet, dicens, Non » fœneraberis fratri tuo & proximo tuo* ».

Est-ce là contredire le Deutéronome ? Vous avez voulu, M., étayer votre systême de l'autorité de ces saints Docteurs ; mais vous ne l'avez pu faire, qu'en leur faisant dire tout le contraire de ce qu'ils ont dit. Mais revenons à nos citations de la Bible.

Voici ce qu'on lit dans Ezéchiel, à l'occasion de la parabole tournée en proverbe parmi les Israélites : Les peres ont mangé des raisins verds, & les dents des enfans en ont été agacées.

« Je jure par moi-même, dit le Seigneur » Dieu, que cette parabole ne passera plus en » proverbe dans Israël, car toutes les ames sont » à moi, l'ame du fils comme l'ame du pere ; » l'ame qui a péché mourra elle-même. Si un » homme est juste, s'il agit selon l'équité & la » justice, ... s'il ne prête point à usure, & ne » reçoit point plus qu'il n'a donné, ... celui-là est » juste & vivra très-certainement (1).

» Que si cet homme a un fils qui soit un

1) S. Basile sur le Pseaume 14.

» voleur, qui répande le ſang, & qui com-
» mette quelqu'une de ces fautes, quand même
» il ne les commettroit pas toutes ; qui viole la
» femme de ſon prochain, qui attriſte & op-
» prime le foible & le pauvre, qui prenne par
» violence le bien d'autrui, qui ne rende point
» le gage à ſon débiteur, qui leve les yeux vers
» les idoles, qui commette des abominations,
» qui *prête à uſure*, & qui reçoive plus qu'il
» n'a donné, vivra-t-il après cela ? Non certes
» il ne vivra point, il mourra très-certainement,
» & ſon ſang retombera ſur ſa tête, parce
» qu'il a fait toutes ces actions déteſtables ».

» Que ſi cet homme a un fils qui, voyant
» tous les crimes que ſon pere avoit commis, en
» ſoit ſaiſi de crainte, & ſe garde bien de l'i-
» miter.... qui ne donne point *ſon argent à*
» *uſure*, & ne reçoive rien au-delà de ce qu'il a
» prêté, celui-là ne mourra point à cauſe de
» l'iniquité de ſon pere (1).

En vous citant ces paſſages, M., mon inten-tion n'eſt pas de vous prouver, que Dieu ne pu-nira pas dans le pere l'iniquité du fils, ni dans le fils celle du pere ; ce ſeroit m'écarter de l'objet que je me propoſe ; mais de vous faire obſerver que par-tout l'Ecriture-Sainte emploie les mê-

(1) Ezéchiel, chap. 18.

mes expreſſions pour condamner l'intérêt ; qu'elle affecte de prononcer juſqu'à trois fois dans un ſeul chapitre, l'anatheme contre cette injuſtice, qu'elle met au rang des plus grands crimes, comme le vol, le meurtre, le viol, les rapines, la mauvaiſe foi, l'idolâtrie & les abominations ; & qu'elle menace de la mort tous ceux qui commettroient un ſeul de ces crimes, qu'elle regarde comme des actions déteſtables, & capables d'attirer ſur les coupables la malédiction divine.

« Hélas ! que je ſuis malheureux, diſoit le » Prophete Jéremie, je n'ai point donné d'ar» gent à intérêt, & perſonne ne m'en a donné ; » cependant tous me couvrent de malédic» tions & d'injures (1).

Ce Prophete auroit donc cru mériter ces malédictions, s'il eût donné de l'argent à intérêt.

Mais Ezéchiel, ch. 22, v. 8 à 14, nous fait une peinture affreuſe des maux dont Dieu menace les Iſraélites, pour les punir des crimes qu'il leur reproche ; & il eſt remarquable, qu'entre tous ces crimes, le profit & l'intérêt illégitime y ſont expreſſément énoncés. Voici les paroles que Dieu met dans la bouche du Prophete.

« Vous avez mépriſé mon ſanctuaire, & vous

(1) Jérémie, chap. 15. v. 10.

» avez violé mes ſabats ; des calomniateurs ont
» été au milieu de vous pour répandre le
» ſang : ils ont mangé ſur les montagnes, ils
» ont commis au milieu de vous le crime, ils
» ont reçu des préſens de vous, afin de répan-
» dre le ſang, *vous avez reçu un profit & un*
» *intérêt illégitime*, vous avez calomnié vos
» freres pour ſatisfaire votre avarice, & vous
» m'avez mis en oubli, dit le Seigneur Dieu.
» C'eſt pourquoi j'ai frappé des mains, en me
» déclarant contre les excès de votre avarice,
» & contre le ſang qui a été répandu au mi-
» lieu de vous. Votre cœur ſoutiendra-t-il ma
» colere, ou vos mains prevaudront-elles contre
» moi, dans le temps des maux que je ferai
» fondre ſur vous? C'eſt moi qui ſuis le Seigneur :
» j'ai parlé & je ferai ce que j'ai dit ».

A ce récit, l'ame eſt ſaiſie d'effroi, ne diroit-on pas que le Prophete ait eu en vue ce qui ſe paſſe au milieu de nous, le ſanctuaire de Dieu peut-il être plus mépriſé qu'il ne l'eſt aujourd'hui; les jours qui lui ſont conſacrés peuvent-ils être plus ouvertement violés, n'avons-nous pas parmi-nous des traîtres, des calomniateurs, le ſang n'a-t-il pas été répandu au milieu de nous ; n'avons-nous pas autoriſé un profit, & un intérêt illégitime ; & vous-même ;

M., y avez contribué par vos conſeils; enfin n'avons-nous pas mis Dieu dans le plus grand oubli ? Que manque-t-il à ce tableau, pour le rendre parfaitement reſſemblant à celui du Prophete ? Humilions-nous donc ſous la main puiſſante de Dieu; prions-le de détourner de deſſus nos têtes ces maux dont il menaçoit les Iſraélites.

Le Roi prophete, Pſ. 54, décrivant une ville injuſte, dit qu'on y trouve la diviſion, l'iniquité, la ſédition, & que l'uſure & la tromperie ſe trouvent dans ſes places.

Il eſt donc bien conſtant, Monſieur, par tous les paſſages que je viens de citer, que l'ancienne loi adreſſée aux Juifs, proſcrit l'intérêt à terme; & le ſeul paſſage du Lévitique que j'ai rapporté plus haut, vaut une démonſtration géométrique. Et c'eſt ſous les peines les plus ſéveres qu'elle condamne l'uſure; mais elle n'obligeoit pas de prêter ſans eſpérance de retour, il étoit réſervé à l'Evangile d'aller juſques-là. Jeſus-Chriſt qui eſt venu, non abolir la loi, mais au contraire la perfectionner & l'accomplir, exige de nous que nous ne nous contentions pas de prêter ſans intérêt à ceux qui ſeroient en état de nous rendre, il veut encore que nous prêtions, même au riſque de perdre, *mu-*

tuum

tuum date, nihil indè ſperantes. C'eſt le ſentiment de ſaint Jérôme ; remarquez, dit-il, dans ſes Commentaires ſur Ezechiel, le progrès.

« Au commencement la loi (le Deutéronome)
» n'interdit l'uſure qu'à l'égard des freres ſeu-
» lement, les Prophetes la défendent à l'égard
» de tous, Ezechiel parlant ainſi généralement :
» il n'a point donné ſon argent à uſure ; mais
» dans l'Evangile la vertu doit aller plus loin »,
» le Seigneur faiſant ce commandement : Prêtez
» à ceux de qui vous n'eſpérez pas recevoir ce
» que vous leur prêtez ».

Vous voyez, Monſieur, que ſaint Jérôme n'a pas prétendu que le Deutéronome n'avoit jamais proſcrit l'intérêt à terme.

Jeſus-Chriſt, en nous faiſant ce commandement de prêter ſans en rien eſpérer, ne prononce pas en même-temps de peines contre les infracteurs de cette loi, il promet au contraire une grande récompenſe à ceux qui la mettront en pratique, *& erit merces veſtra multa*, *& eritis filii Altiſſimi*; parce qu'il veut que l'amour ſoit le principal motif qui nous porte à accomplir ſes commandemens. Dans l'ancienne loi, c'eſt un maître qui parle à des eſclaves, qui ne ſont ſenſibles qu'à la crainte du châtiment. Dans la nouvelle, c'eſt un pere tendre qui parle

à des enfans qu'il aime, & dont il veut être aimé.

Quelle différence, Monsieur, entre ce langage de l'Evangile, & celui que vous faites tenir à l'égoïste que vous introduisez, à qui vous faites dire :

« Lorsque je vous ai prêté cet argent, j'ai » pu le prêter ou le vendre ; lorsque vous me » demandez de l'argent, pouvez-vous dire que » votre billet est le même que mon sac. Que » si vous prétendez qu'ils soient la même chose, » gardez votre billet, & moi mon sac ». Appliquez-là, si vous le pouvez, le *mutuum date, nihil indè sperantes*. Vous supposiez sans doute cet égoïste dispensé d'atteindre à la perfection évangélique, & qu'il ignoroit que celui qui n'accomplira pas ce précepte, n'aura aucun droit à cette grande récompense promise à ceux qui l'observeront, & ne pourra jamais prétendre à la qualité d'enfant du Très-Haut. Qui est celui, ô Seigneur, disoit le Roi prophete, « qui sera » reçu dans vos tabernacles ? Celui qui est sans » tache, qui fera les œuvres de justice, ... » qui ne donne point son argent à usure, & » ne prend point de présens pour opprimer » l'innocent ».

Quel sera donc le sort de celui qui prête à usure ? Saint Augustin, dans un de ses sermons, décide la question, & ne craint pas de

condamner à l'enfer, celui que le Saint-Efprit, par la bouche de David, exclud du tabernacle & de la Montagne Sainte ; voici ce qu'il oppofe à l'objection des apologiftes de l'ufure, qui de fon temps croyoient s'excufer par cette récrimination : *Que les Clercs ne foient donc point ufuriers.* Peut-être, répond ce Saint, que « celui qui » vous parle ne prête point à ufure ; mais fuppofé que lui-même il y prête, celui qui vous » parle par fa bouche prête-t-il à ufure ? La » parole de Dieu eft la regle de tout, fi le » Miniftre qui vous l'annonce y eft fidele; s'il » fait ce qu'il vous dit qu'il faut faire, & fi » vous ne le faites pas, vous irez dans le feu » éternel, & lui dans le Royaume éternel : fi » au contraire il ne fait pas ce qu'il vous dit, » s'il fait le mal de même que vous le faites, » & s'il prêche le bien fans le pratiquer, il » fera de même livré au feu; tout ce qui n'eft » que foin brûlera, mais la parole de Dieu de- » meure éternellement : cette parole qui vous » inftruit par lui peut-elle brûler ? Peut-elle » être en proie aux flammes » ?

Mais fi les paroles que vous mettez dans la bouche de votre égoïfte, que j'ai rapportées ci-deffus, font abfolument oppofées à l'efprit de l'Evangile, elles ne le font pas moins aux loix

civiles & à la ſaine raiſon. « Lorſque je vous ai » prêté cet argent, dites-vous, j'ai pu le prêter » ou le vendre ».

Sans doute vous avez pu prêter ou vendre ; mais dans la diſcuſſion du prêt à terme, il ne devoit pas être queſtion de vente, les conditions qui conſtituent l'eſſence d'une vente ne peuvent abſolument convenir au prêt ; car le prêt de ſa nature eſt gratuit, & la vente ne peut l'être : or, en ſuppoſant qu'on puiſſe vendre l'argent, on ne le peut faire que par l'aliénation qui eſt une véritable vente. Par l'aliénation celui qui reçoit l'argent en devient le propriétaire irrévocablement, & la rente qu'il eſt obligé de payer eſt le prix de ſa propriété. Par le prêt, il n'en devient le propriétaire que pour un temps limité, puiſqu'au terme fixé par la convention, il eſt tenu d'en rendre la valeur en même nature & en même quantité. On entrevoit aiſément le but que vous vous êtes propoſé, en confondant ainſi des objets de différente nature ; vous avez prétendu, comme quelques partiſans de l'uſure qui vous ont précédé, que comme la rente eſt le prix de la propriété acquiſe par l'aliénation, l'intérêt eſt le prix de la propriété momentanée acquiſe par le prêt ; mais ce raiſonnement porte à faux

& répugne à la raiſon, car c'eſt l'égalité qui conſtitue la légitimité de toute eſpece de contrat. Or, dans l'aliénation, la rente payée par celui qui emprunte, établit l'égalité entre les contractans; & dans le prêt l'intérêt la détruit. Or cette égalité eſt tellement eſſentielle à toute eſpece de contrat, que les loix civiles ont toujours annulé & proſcrit ceux dans leſquels elle ne ſubſiſtoit pas.

Je dis que l'intérêt du prêt détruit l'égalité entre les contractans; car de quel droit le prêteur exigeroit-il des intérêts? eſt-ce à raiſon du bénéfice que l'emprunteur a pu faire ſur l'argent prêté? Mais cet argent n'a fructifié que par ſon travail & ſon induſtrie; n'eſt-ce pas une injuſtice manifeſte, que de participer au fruit d'un travail auquel on n'a pris aucune part; que ſi cet argent vient, par malheur, à périr entre les mains de l'emprunteur, il ne périt que pour lui ſeul, puiſqu'il n'en eſt pas moins tenu de le rembourſer à l'échéance; n'eſt-ce donc pas encore une injuſtice auſſi grande, que de prétendre au bénéfice, lorſqu'on ne participeroit pas à la perte, ſi elle arrivoit.

Il eſt bien ſenſible, que la principale fin que Dieu s'eſt propoſée, en nous défendant l'intérêt, a été de reſſerer les liens de la ſociété, par une

concorde entre tous les hommes, fondée ſur l'amour qu'ils ſe doivent réciproquement; car, qu'on y faſſe attention, ce précepte eſt joint à celui d'aimer ſes ennemis & de faire du bien à tous, *diligite inimicos veſtros & benefacite.* La tranſgreſſion de ce précepte eſt donc la même que celle du ſecond commandement du Décalogue, lequel joint au premier, ſelon la parole de J. C., renferme la loi & les Prophetes. Il étoit donc de la ſageſſe de Dieu de nous interdire tout ce qui pouvoit détruire en nous la charité, qui doit être l'ame de toutes nos bonnes actions. Qu'y a-t-il en effet de plus contraire à l'amour du prochain, que l'égoïſme qui nous rend très-attentifs à nos intérêts particuliers, & très-inſenſibles aux beſoins des autres; *que ſi vous prétendez que votre billet ſoit le même que mon ſac, gardez votre billet, & moi mon ſac.* C'eſt ainſi que parle un dur égoïſte; mais le langage de l'Evangile, c'eſt *benefacite.*

Il eſt encore à préſumer, que Dieu, en nous défendant l'uſure, a voulu nous ſouſtraire à tout ce qui pouvoit exciter dans nos cœurs le déſir inſatiable des richeſſes, que produit en nous la cupidité, qui ne connoît point de bornes, & nous garantir de l'avarice, où nous conduiroit infailliblement cet eſprit de calcul qui nous fait

trouver le moyen de gagner, avec un ſeul écu, des milliers d'écus ; ainſi que peut faire un ſpéculateur avare, qui aime à repaître ſon imagination des profits qu'il pourra faire ſur l'argent qu'il poſſede.

Il eſt donc bien prouvé que la loi ancienne, les Prophetes & l'Evangile, défendent formellement d'exercer l'uſure envers qui que ce ſoit ſans diſtinction du riche & du pauvre. Mais il ne faut pas perdre de vue que ces loix ſaintes, que nous tenons de l'Être ſuprême, auxquelles, avec raiſon, vous dites qu'il faut s'en tenir, en condamnant l'uſure, ont donné ce nom à tout ce qu'on exige ou ce qu'on reçoit au-delà de ce qu'on a donné ; c'eſt auſſi ſous cette même notion, que l'intérêt a toujours été conſidéré, depuis Moyſe & les plus anciens Ecrivains ſacrés & profanes, juſqu'au treizieme ſiecle, & depuis le treizieme ſiecle juſqu'à nous.

» L'uſure, dit Tertullien, eſt tout ce qui ex-
» cede le prêt (1).

« L'uſure, ſelon Caſſiodore, eſt appelée ainſi,
» parce qu'elle procure une augmentation au-
» deſſus du prêt (2).

(1) Tertul. liv. 4, contra Marcion.

(2) Uſuræ ab uſu appellatæ ſunt quæ creditæ pecuniæ procurant augmentum.

» Lactance, que c'eſt une injuſtice claire de » ſe faire donner plus qu'on n'a donné ſoi-» même (1).

» Les Peres du Concile d'Agde, que c'eſt » un lucre uſuraire, d'exiger plus qu'on n'a » prêté (2).

» S. Jean Chryſoſtôme, qu'il n'y a rien de » plus honteux que l'uſure ; car l'uſurier, dit-il, » profite des travaux qui ne lui appartiennent » pas (3).

» Gracien définit l'uſure dans les mêmes ter-» mes que les Peres, & il fonde ſa définition » ſur les autorités de ſaint Auguſtin, de ſaint » Jérôme, de ſaint Ambroiſe & du Concile » d'Agde. L'uſure, dit ce Canoniſte, conſiſte » à exiger au-deſſus du capital qu'on a livré (4).

» Saint Ambroiſe, par les expreſſions dont » il ſe ſert, montre qu'il conſidéroit l'uſure » comme contraire à la charité & à la loi » naturelle. Ce ſaint Docteur ſe fait à lui-même » cette objection :

» Où eſt le mal, dira-t-on, de prêter à in-» térêt à un marchand pour ſon commerce,

(1) Lact. liv. 8 divi Inſt.

(2) Uſura eſt ubi ampliùs requiritur quàm datur. Conc. Ag.

(3) Saint Chryſoſt. Homil. 5.

(4) Gratien, chap. 148.

» ou à un homme riche qui a le talent de se
» servir de cet argent pour améliorer ses affaires?
» Je lui fais plaisir, & il me donne le prix
» volontaire de la grace que je lui fais.

» Apparences trompeuses, s'écrie ce Pere si
» éclairé ! Vos offres paroissent flateuses, votre
» service paroît généreux, mais ce n'est qu'une
» indigne vexation; la cupidité vous fascine
» l'esprit & vous empêche de voir toute l'hor-
» reur de l'injustice que vous commettez à
» l'égard de votre frere; vous lui faites donner
» plus qu'il n'a reçu, il vous rend la somme
» principale que vous lui avez prêtée; mais
» votre avarice n'est pas satisfaite, il faut un
» surplus, il faut un produit & un lucre. Quoi
» de plus injuste & de plus indigne, cruel !
» C'est vous qui devenez son débiteur, vous
» l'avez volé par une injustice criante, vous
» avez tiré un profit de ses peines & de ses
» sueurs; & si le malheur lui en a voulu jusqu'à
» être trompé dans ses espérances, & qu'il ait
» perdu non-seulement le fruit de ses soins,
» mais encore une partie du fonds, inhumain !
» vous vous engraissez de ses malheurs, & vous
» avez la barbarie de repaître votre insatiable
» avidité de ses larmes & de sa propre subs-
» tance : *Nihil iniquiùs fœneratoribus, qui aliena*

» *damna lucra sua arbitrantur, & dispendio suo*
» *deputant, quidquid ab aliis possidetur.*

« On doit, dit le Cardinal d'Ostie, regarder
» comme une usure certaine le surplus qu'on
» fait ajouter à la somme prêtée (1).

» Geoffroy se sert des mêmes expressions.

» Suivant Innocent IV, tout ce qu'on de-
» mande au-delà du prêt est un profit usuraire.

» Jean André, Canoniste distingué, définit
» l'usure de même.

» Le premier Concile de Nicée condamne
» les Clercs usuraires, parce qu'ils exigeoient
» un revenu au-delà du principal » (2).

Le Concile de Reims, de l'an 1583, déclare qu'il faut regarder comme un fruit usuraire tout ce qui est pris au-dessus du capital (3).

« L'usure, dit le Maître des Sentences, consiste à exiger plus qu'on n'a prêté : & saint Thomas ajoute qu'elle est le prix de l'usage d'une chose prêtée (4).

Urbain VIII, au chapitre *Consuluit*, réprouve une foule d'usures palliées par lesquelles on reçoit plus que le capital; parce que, dit ce

---

(1) Cardinal d'Ost. cap. 5, de usura.
(2) Conc. Nic. can. 70.
(3) Conc. Rem. tit. de Fœnore.
(4) Liv. 3 Sent.

grand Pape, toute ſurabondance eſt prohibée par la loi.

Le Catéchiſme du Concile de Trente ſe ſert des mêmes expreſſions pour définir l'uſure.

Les Prélats de l'Egliſe de France condamnerent en 1700 pluſieurs propoſitions qui avoient déja été notées par Innocent XI ſur ce principe : Qu'il eſt conſtant par l'autorité de l'Ecriture, & par toute la Tradition, que l'uſure, ſuivant ſa définition, eſt ce qui eſt au-delà du ſort principal. Ce ſont les termes dont ſe ſervirent les illuſtres Commiſſaires de cette célebre aſſemblée dans leur décret de morale, rédigé par le grand Boſſuet.

Benoît XIV, dans ſa lettre encyclique, de l'an 1745 à tous les Evêques d'Italie, déclare que le péché d'uſure conſiſte en ce que celui qui prête veut, qu'en vertu du prêt même, on lui rende plus qu'il n'a prêté.

Ariſtote, à qui vous en voulez tant, conduit par la ſeule lumiere naturelle & privé de celle de l'Evangile, définit l'uſure comme l'Ecriture. L'uſure, dit-il, augmente & multiplie, *fœnus autem auget & multiplicat* (1).

Cicéron la nomme un trafic honteux & un

(1) Ariſtot. lib. de Republicâ.

gain ſordide; & il rapporte cette mémorable réponſe de Caton l'ancien à qui on demandoit ce qu'il penſoit de l'uſure. Vous me demandez, diſoit-il, quel mal il y a de prêter à uſure : & moi je vous demande quel mal il y a à tuer un homme (1).

Le Philoſophe Philon, après avoir rapporté la défenſe du ſouverain Légiſlateur des Hébreux, d'exercer l'uſure entre concitoyens & patriotes, ajoute que ſi quelqu'un ne veut pas donner, qu'il prête du moins volontiers, ſans recevoir davantage que ſon principal, n'étant pas juſte, dit-il, qu'on tire du profit de l'argent (2).

Qu'eſt-ce que l'uſure, demande Seneque? C'eſt une paſſion de s'enrichir contraire à la nature.

La loi du code Théodoſien la préſente comme un accroiſſement du principal; & Conſtantin-le-Grand, comme un produit ſuperflu qu'on donne au-deſſus du prêt (3).

Charlemagne diſoit, en l'an 800, dans ſon Capitulaire de Nimegue, qu'on commettoit le crime de l'uſure lorſqu'on prenoit plus qu'on ne prêtoit (4).

(1) Cic. de Offic. lib. 2, cap. 25.
(2) Phil. lib. pag. 70.
(3) L. der. Cod. Theod.
(4) Ch. 50, an. 806.

Saint Louis, le plus ſage de nos Rois, après avoir fait la défenſe la plus expreſſe de l'uſure, eut l'attention d'expliquer en termes formels ce qu'il entendoit par uſure : l'uſure, dit ce ſaint Roi, eſt tout ce qu'on prend au-deſſus du capital (1).

Cujas, un des plus grands interpretes des loix, la définit une ſurabondance ajoutée au capital, ou un profit du prêt.

Le célebre Domat, dans ſon ſavant ouvrage ſur les loix civiles, déclare qu'on appelle uſure tout ce que le créancier, qui a prêté de l'argent ou des denrées, & autres choſes qui ſe conſument par l'uſage, reçoit de plus que de la valeur de ce qu'il a prêté.

Les ſavans Docteurs de Nantes, dans leur cenſure de 1713, diſent que le prêt n'eſt avantageux qu'à celui qui prête, mais qu'il ruine ordinairement celui qui emprunte; parce qu'il eſt obligé de payer un profit certain & fixe, dans l'eſpérance d'un gain qui n'eſt ſouvent qu'en idée, & qu'il n'en eſt pas moins tenu de payer lorſque cet argent loin de profiter vient à périr. Si l'uſurier, ajoutent-ils, prête à des pauvres, il les opprime; s'il prête à des avares ou à des financiers, il favoriſe leur cupidité;

(1) An 1254.

s'il prête à des prodigues, l'argent eſt diſſipé en dépenſes ou en débauches, qui leur ôte le moyen d'en payer les intérêts ; s'il prête à des négocians pour faire un commerce au-delà de leurs fonds, il les expoſe à des banqueroutes. D'où il faut néceſſairement conclure, que l'uſure ne peut être ſi préjudiciable aux particuliers qu'elle ne le ſoit à l'Etat, puiſque ce ſont tous les particuliers qui compoſent l'Etat.

Le célebre Abbé Duguet, qui a donné de ſi belles leçons aux Princes, après avoir développé à-peu-près les mêmes conſéquences des maux que l'uſure peut produire, termine ainſi ſes réflexions. Les uſuriers trouvent qu'il eſt doux de prêter à des gens qui paroiſſent dans l'abondance & qui payent réguliérement ; mais la divine Providence les punit ſouvent dans cette vie ; & ce qui les menace dans l'autre eſt infiniment plus terrible ; une fatale expérience, ajoute-t-il, apprend tous les jours que l'uſure fait des maux inexplicables dans les lieux où elle n'eſt pas réprimée (1).

Je ne finirois pas ſi j'entreprenois de vous citer tous les grands perſonnages qui, dans tous les temps, ſe ſont élevés contre l'uſure : comme le Pape ſaint Léon au cinquieme ſiecle ;

(1) Ref. des écrits contre l'uſure, pag. 346 & 354.

ſaint Grégoire de Nice; Urbain III; Alexandre III; Grégoire IX; Sixte V; Alexandre VII; le troiſieme Concile général de Latran de 1181; un autre de Tours; celui de Vienne général de 1311; un autre de Bordeaux; le fameux Paſchal; M. Fleury de l'Inſtitution au Droit Eccléſiaſtique; Gerſon; le ſavant Concinna; des Arrêts des Parlemens de Paris, de Bordeaux, de Toulouſe; l'Aſſemblée du Clergé de 1579; celle de 1682, qui produiſit ce décret de morale ſi lumineux, rédigé par le grand Boſſuet, qui fit une telle impreſſion ſur l'eſprit de Louis XIV, ce Roi ſi abſolu, que non-ſeulement il renonça au projet qu'on lui avoit inſpiré de permettre le prêt à terme, mais même il rendit ce célebre Edit du Commerce, qui défend toute ſorte d'uſure, ſans diſtinction du riche ni du pauvre.

Enfin je terminerai cette longue liſte de témoignages ſi reſpectables, par celui d'un Auteur moderne que vous ne récuſerez pas; je veux dire celui de M. de Mirabeau.

Dans ſon livre intitulé l'Ami des hommes, ouvrage qui juſtifie ſon titre, cet Auteur vraiment philoſophe, jaloux de la proſpérité de ſa patrie, nous donne du prêt à intérêt la juſte idée qu'on doit en avoir. « Pour ce qui » me concerne, dit-il, à l'égard de l'intérêt de

» l'argent, j'ai cru trouver enfin dans les Con-
» férences de Paris ſur cette matiere les éclair-
» ciſſemens que je ſouhaitois, & reconnoître,
» qu'indépendamment de l'autorité de la Reli-
» gion, les opinions de l'école s'accordent à
» cet égard avec la droite raiſon & la ſaine
» morale, qu'il en eſt de ce précepte comme
» de tous les autres, dont l'obſervance, loin
» d'être nuiſible à l'induſtrie & au commerce,
» ſeroit le plus sûr moyen de les faire fleurir.
» Je ſoutiens, continue-t-il, que c'eſt faute
» d'avoir examiné la choſe dans ſon principe,
» qu'il eſt demeuré conſtant, chez les grands
» & les petits, chez les hommes inſtruits,
» comme chez les ignorans, que cet anathême,
» qui vient de trop haut, pour qu'il puiſſe
» être changé, eſt abſolument incompatible
» avec le commerce; cette opinion eſt très-dan-
» géreuſe pour la Religion, tant par ſa généra-
» lité, que parce qu'il eſt impoſſible de ſe refuſer
» au ſentiment, à l'expérience & à la dé-
» monſtration de l'utilité du commerce ». Mais
dès qu'il eſt démontré, que la diminution de
l'intérêt eſt un avantage inconteſtable, il s'en-
ſuit néceſſairement, que l'extinction de tout
intérêt ſeroit un plus grand avantage encore.

Après avoir parcouru tous les moyens qu'on
pourroit

pourroit ſubſtituer à l'intérêt, & entre tous ces moyens, celui des ſociétés, comme un des plus propres à faire valoir l'induſtrie & animer le commerce, il termine ainſi ſes réflexions :

« Je ne vois perſonne enfin, qui s'en trouve
» gêné, ſinon les diſſipateurs, les agioteurs
» & les commerçans en banqueroute; c'eſt
» ainſi, qu'en examinant le fond des choſes
» on trouveroit, qu'en tout & par-tout, les
» plus ſaines loix de la morale ſont les plus
» sûrs moyens de l'intérêt (1) ».

Voilà une bonne philoſophie, qui d'accord avec les principes naturels & ſuivant pas-à-pas la ſaine raiſon, voit toujours la loi de Dieu au-deſſus de tout. Et qui ne voit dans le prêt à intérêt, qu'un moyen sûr de faire tomber le négoce & d'en diminuer les reſſources. Et qui ne voit au contraire dans les ſociétés, & les entrepriſes utiles, qu'un moyen immanquable de le faire fleurir & d'en animer toutes les branches.

Vous voyez, M., que tous les ſiecles ſont d'accord avec l'Ecriture-Sainte, pour condamner l'intérêt comme contraire à la loi natu-

---

(1) L'ami des hommes, tom. 2, chap. 8.

relle & capable de produire les plus grands maux, & dans tous les temps, comme je vous l'ai déja obſervé, on a entendu par uſure, tout ce qui eſt pris ou exigé au-deſſus du capital, toutes les autorités les plus anciennes conſacrent cette notion de l'uſure comme une vérité incontestable. Jamais les ſentimens n'ont été partagés ſur cette matiere. Et ſi elle a occaſionné, comme vous le dites, des diſputes interminables, ces diſputes n'ont été excitées, que par ces eſprits téméraires, dont les uns ſont déja connus pour leur révolte ouverte contre l'Egliſe, & les autres ſe ſont laiſſé ſéduire par une orgueilleuſe philoſophie, qui prétend tout ſoumettre au Tribunal d'une raiſon égarée. Mais il n'y en a jamais eu parmi ceux dont la raiſon a reſpecté les bornes qui lui on été preſcrites.

Mais quand il n'auroit pas été auſſi facile, de ſentir le parfait accord qui ſe trouve, entre les loix divines & la ſaine raiſon, ne ſeroit-ce pas toujours un attentat contre la majeſté de Dieu, de prétendre éluder & même anéantir ſa loi ? Ne nous doit-il pas ſuffire qu'elle ait défendu l'uſure, pour nous en interdire à nous-mêmes tout exercice ; or elle la défend, & dans les termes les plus clairs,

les plus poſitifs, & les moins ſuſceptibles d'aucune interprétation. On convient que l'Ecriture-Sainte a des obſcurités qu'il n'eſt pas donné à tout le monde de pénétrer, mais lorſqu'elle a fait aux hommes des commandemens, elle s'eſt toujours ſervie des termes les plus ſimples, afin de les mettre à la portée du commun des hommes, comme le ſont ceux-ci, du Décalogue : *Vous ne tuerez point. Vous ne commettrez point de fornication.* De même, *Vous ne tirerez point des intérêts de votre frere, vous ne recevrez point de lui plus que vous ne lui avez prêté.* Il étoit de la juſtice de Dieu d'en uſer ainſi : car les commandemens s'adreſſant à tous les hommes; ils ſeroient bien malheureux, s'il eût été néceſſaire d'être ſavant ou philoſophe, pour comprendre ce qu'il leur importoit tant de ſavoir. Ainſi toutes les ſophiſmes qu'on pourra imaginer, ne parviendront jamais à anéantir la loi ; c'eſt la parole de Dieu, elle eſt immuable comme lui-même.

Celui qui a fait les Rois & les peuples, a tout fait pour ſa gloire : en deſtinant les hommes à vivre en ſociété, il a été le maître de leur impoſer les loix qu'il lui a plû, ſelon les regles de ſa juſtice ; il a un ſouverain em-

pire ſur l'ouvrage de ſes mains, tout doit lui obéir. Ses commandemens doivent être la premiere regle de tous les Etats. En vain formera-t-on des projets de fortune contre l'ordre de ſes décrets, aucuns ne réuſſiront, c'eſt lui ſeul qui donne la proſpérité, la loi toujours ſainte & toujours juſte confond toute ſageſſe qui lui eſt oppoſée & tout peuple qui la méconnoît; & au contraire, elle éleve toute Nation qui lui eſt ſoumiſe. *Juſtitia elevat gentes, miſeros autem facit populos peccatum.*

On ne peut douter que l'Aſſemblée Nationale ait ſenti la néceſſité de mettre un frein à la cupidité des uſuriers, puiſqu'elle n'a pas adopté l'étrange maxime d'abandonner à la diſcrétion de chaque particulier la liberté de fixer l'intérêt des ſes prêts, en le réduiſant elle-même au taux de la loi; ſans cette précaution, tout ſe ſeroit confondu, le plus grand nombre des citoyens ſeroient devenus ennemis les uns des autres, il ſe ſeroit formé dans toutes les fortunes une ſorte de guerre civile, qui ne ſe ſeroit terminée, que par la ruine totale du commerce. En fixant l'intérêt, l'Aſſemblée a ſans doute conſidéré l'uſure comme un torrent dont il n'étoit pas poſſible d'arrêter le cours, & elle a cru qu'il étoit de ſa ſageſſe

de l'empêcher, au moins, de faire de grands ravages. Il eſt inconteſtable, que toute puiſſance légiſlatrice a le droit d'abolir d'anciennes loix comme celui d'en créer de nouvelles; ainſi l'Aſſemblée Nationale a pu abroger les peines temporelles établies contre l'uſure. Il réſultera donc de ſon décret, qu'il n'y aura plus de peines contre l'uſure qui n'excédera pas le taux de la loi, ni contre les Notaires qui paſſeront des obligations avec ſtipulation d'intérêts ſuivant ce même taux. Dieu veuille que ces infames uſuriers, qui ont oſé franchir ces bornes, n'en prennent pas l'occaſion de s'en écarter encore davantage; mais ſi l'autorité ſéculiere a le droit d'abolir une ancienne loi, elle n'a pas celui d'abolir l'Evangile ni d'affranchir la conſcience des obligations qu'elle nous impoſe. Il en eſt du décret de l'Aſſemblée comme de la Novelle de l'Empereur Léon VI, dit le ſage,, qui avoit été contraint de permettre l'uſure, parce que perſonne ne vouloit prêter qu'à cette condition. Les Confeſſeurs n'en étoient pas moins obligés de refuſer l'abſolution à tous ceux qui, ſous l'autorité de cette loi, ſe ſeroient permis d'exercer l'uſure; car, les loix des Etats n'affranchiſſent point de celles de la conſcience & on pour-

roit dire de la permiſſion de l'intérêt accordée par le décret de l'Aſſemblée ce que M. Dargentré, grand Juriſconſulte diſoit de l'uſurpation par preſcription, *magnum ſcelus autoritas publica patratum*. Le droit civil, diſoit Cicéron, n'eſt qu'un ombre du véritable droit & de la parfaite juſtice, & celui qui n'a de probité qu'autant qu'il eſt néceſſaire pour ſe conformer aux loix, n'en a point (1). Auſſi ſaint Thomas remarque-t-il, que les loix civiles ne répriment pas tous les crimes, & que Dieu permet qu'il ſe gliſſe ſouvent des erreurs dans les meilleures même de celles qui ſont faites par les hommes. Pour faire voir, qu'il n'y a que les loix qu'il donne, & dont ſon Egliſe eſt dépoſitaire, qui ſont infaillibles, ce ſont, Monſieur, ces loix impreſcriptibles, dont vous auriez dû prendre la défenſe. Devoit-on s'attendre qu'un Paſteur, un Miniſtre des Autels eût entrepris de mettre en honneur un ſyſtême qui n'eſt que la production ou de l'eſprit de révolte contre l'Egliſe, ou d'une orgueilleuſe philoſophie qui prétend tout ſoumettre à ſes préjugés?

Au reſte, Monſieur, ſi du milieu de la foule j'oſe élever ma voix contre vos aſſertions, ren-

---

(1) Cic. Offic. liv. 3, ch. 15.

dez-moi, je vous prie, la juſtice, même ſans me connoître, de croire que je n'ai eu d'autre deſſein que celui de combattre les dangereux principes que vous avez voulu établir. Mais que je n'en conſerve pas moins pour vos qualités perſonnelles & vos talens toute l'eſtime que je leur dois, & que je me ferai toujours un devoir de reſpecter en vous l'auguſte caractere du Sacerdoce, & l'honorable qualité de Membre de l'Aſſemblée Nationale.

FIN.

Chez LE CLERE, Libraire, rue Saint-Martin, près celle aux Ours, N° 254.